



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25/06/2018

### PROCES-VERBAL

<b>Nombre de membres :</b>		Le 25/06/2018 à 14h30, le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier.
En exercice :	19	Étaient présents : Thierry BREYSSE - Chantal CLARAC - Jackie GALABRUN-BOULBES - Pascal KRZYZANSKI - Jean-Marc LUSSEY - Arnaud PASTOR - Brigitte ROUSSEL-GALIANA - Jean-Luc SAVY - Thierry USO - Cathy VIGNON
Présents :	10	Absents représentés : Pierre DUDIEUZERE, représenté par Brigitte ROUSSEL-GALIANA - Abdi EL KANDOUSSI, représenté par Pascal KRZYZANSKI - Mylène FOURCADE, représentée par Chantal CLARAC - Alain GUILBOT, représenté par Thierry BREYSSE - Régine ILLAIRE, représentée par Jackie GALABRUN-BOULBES
Pouvoirs :	5	Absents excusés : Simone BASCOUL - Renaud CALVAT - Carole DONADA - Éliane LLORET
Votants :	15	Secrétaire de séance : Jean-Marc LUSSEY

Présentation du rapport d'audit externe de la Régie des eaux effectué par le cabinet IRH.

#### **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 2018**

La Présidente ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 mars 2018.

M. USO demande que sa question concernant l'internalisation du service usagers soit inscrite dans le procès-verbal ainsi que la réponse qui en a été faite.

M. VALLÉE indique que cela sera fait.

Le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal à l'unanimité.

#### **DELIBERATION N° 18022 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2017 – APPROBATION**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article 4.10 des statuts de la Régie des eaux définit les attributions du Conseil d'Administration.

Celui-ci doit notamment approuver le rapport d'activité annuel de la Régie des eaux.

Le rapport proposé reprend l'ensemble des indicateurs retenus dans la convention d'objectifs qui lie la Régie des eaux et Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver ce rapport annuel.

M. USO pensait que le maintien des bornes fontaines publiques et gratuites était du ressort d'un marché exécuté par Veolia.

M. VALLÉE indique qu'il ne s'agit pas des mêmes fontaines et précise que Veolia a en charge les fontaines d'ornement.

Mme GALABRUN-BOULBES précise qu'il s'agit des fontaines en inox qui sont installées notamment lors d'évènements tels le FISE.

M. PASTOR demande si les fontaines sont équipées de compteurs et demande qui en a la charge.

M. VALLÉE indique qu'actuellement les compteurs sont à la charge de la Régie au vu des volumes consommés et que la Régie les comptabilise.

M. PASTOR pense que les volumes consommés devraient être facturés à la commune sur laquelle elles sont installées.

M. KRZYZANSKY demande s'il y a eu des détériorations sur ces fontaines mobiles et demande si on ne pourrait pas les laisser plus longtemps sur leur emplacement.

M. VALLÉE indique que cela serait faisable de laisser 1 ou 2 fontaines sur des emplacements fixes et que les autres tournent sur les différentes manifestations.

M. EL KANDOUSSI demande s'il serait possible d'installer de façon permanente 1 ou 2 fontaines sur le parcours pédestre le long du Lez.

Mme VIGNON indique que le SCOT et le PLUI sont en cours d'élaboration. Elle espère qu'il y aura des parkings de co-voiturage et qu'il serait intéressant de placer sur ces lieux des bornes d'eau potable.

M. PASTOR indique que cela risque de se transformer en aire pour les gens du voyage.

Mme GALABRUN-BOULBES indique qu'on ne peut laisser les bornes trop longtemps sur place car cela engendre des détériorations sur le matériel et que sur ce type d'emplacement ce ne serait plus la même typologie de fontaine.

Mme GALABRUN-BOULBES indique que ce type de fontaine n'est pas conçu pour rester de façon permanente sur un lieu, et rappelle que c'est la Régie qui prend à sa charge la consommation d'eau sur ces fontaines mobiles. Elle indique également que si l'implantation de tels équipements venait à augmenter, il faudrait revoir le type de fontaine et il faudra que les communes prennent en charge la consommation de ces fontaines installées sur leur territoire.

M. KRZYZANSKY pense que le compteur coûterait plus cher que la consommation.

M. PASTOR indique que le problème n'est pas le compteur, mais la responsabilité lorsqu'il y a des dégradations sur les équipements, lorsqu'il y aura des fuites, où lorsqu'il y aura des périodes de gel en hiver, ou tout simplement un non fonctionnement le week-end.

Mme VIGNON fait part de son étonnement concernant les volumes consommés par communes, car il lui semblait que ces derniers étaient à la baisse l'année précédente.

M. VALLÉE indique qu'il y a deux aspects liés à ce phénomène, d'une part l'augmentation de la population dans certaines communes, et d'autre part, la sécheresse de l'année 2017 qui a eu de gros impacts sur certaines communes comme Sussargues, Prades-le-Lez, Montferrier-sur-Lez et Pérols.

M. LUSSERT demande comment il est possible dans la partie « évolution du nombre de branchements en plomb » qu'il y ait des chiffres négatifs.

M. VALLÉE indique que lors de la transmission de l'état qui a été remis par Veolia à la Régie des eaux, les chiffres étaient à zéro mais que des branchements plomb ont été découverts depuis.

M. USO demande comment nous avons connaissance d'un branchement en plomb.

M. VALLÉE indique que la nature du branchement est généralement indiquée dans la base de données mais que parfois ils sont découverts lors de réparation d'une fuite où lors d'un diagnostic de canalisation.

Mme VIGNON demande si, lorsqu'il y a des fuites sur un branchement cela se traduit par une augmentation de la facture du particulier.

M. VALLÉE répond par la négative lorsque la fuite est localisée avant compteur. Il précise que si la fuite est localisée après le compteur, la loi Warsmann s'applique si l'utilisateur fait une réclamation dans le mois qui suit l'information qui lui est faite par la Régie. Il pourra alors bénéficier d'un dégrèvement.

M. USO demande quels sont les deux outils partagés avec la Métropole mentionnés car il lui semble qu'il y en a plus que cela.

M. VALLÉE indique qu'il s'agit du SIG et de la supervision. Il précise que la modélisation et la gestion électronique des documents sont des projets actuellement en cours.

M. LUSSERT demande quel type de véhicule électrique a été choisi et quel est son coût.

M. MIZRAKI indique que la Régie adhère au groupement de commandes piloté par Hérault Énergies et que la Régie s'est équipée d'une voiture électrique Zoé pour un coût compris entre 10000 et 11000 euros, bonus écologique déduit.

M. USO demande s'il a été nécessaire de faire des adaptations spécifiques métier.

M. VALLÉE répond par la négative car le véhicule est utilisé par une personne qui ne fait que de la route et que cela permet de tester le véhicule dont le retour est plutôt positif. Certains agents se sont d'ailleurs positionnés pour être équipés dans le futur avec un tel véhicule.

Mme GALABRUN-BOULBES demande quelle est l'autonomie du véhicule.

M. VALLÉE indique que cela se situe aux environs des 300 kms.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ce rapport à l'unanimité.

#### **DELIBERATION N° 18023 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – APPROBATION**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Par délibération n°18002, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a adopté le budget primitif relatif au service public de l'eau potable pour l'année 2018.

Une première décision modificative a été adoptée par la délibération n°18013.

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter légèrement à la hausse les prévisions de dépenses en matière de redevances au vu des avances demandées par l'Agence de l'Eau basées sur les ventes d'eau 2017 ;

Considérant qu'une régularisation à la baisse du chapitre 022 - dépenses imprévues de fonctionnement est nécessaire ;

Il est proposé de procéder à une décision modificative du budget 2018 selon les modalités suivantes :

<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>			
<b>DEPENSES</b>			
<b>Désignation</b>		<b>Montant affecté</b>	
022	Dépenses imprévues		- 100 000,00
014-701249	Redevance pour pollution d'origine domestique		+ 100 000,00

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver la décision modificative présentée.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **DELIBERATION N° 18024 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – APPROBATION**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Par délibération n°18004, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a adopté le budget primitif relatif au service public de l'eau brute pour l'année 2018.

Une première décision modificative a été adoptée par la délibération n°18017.

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les prévisions budgétaires du chapitre 21 et notamment le compte 21531 lié aux travaux de branchement sur le réseau d'eau brute, notamment dans le cadre de la pose d'une conduite d'eau brute BRL jusqu'à la ZAC du Renard à Beaulieu.

Il est proposé de procéder à une décision modificative du budget 2018 selon les modalités suivantes :

<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>			
<b>DÉPENSES</b>			
<b>Désignation</b>			<b>Montant affecté</b>
21531	Immobilisations corporelles – Réseaux d'adduction d'eau		+ 11 000,00
22531	Immobilisations reçues en affectation – Réseaux d'adduction d'eau		- 11 000,00

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver la décision modificative présentée.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 18025 : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LA ROUTE DE VENDARGUES A PRADES-LE-LEZ ENTRE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE ET LA REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Conformément aux statuts de la Régie des eaux, celle-ci a notamment la charge de la conception, du financement et de la réalisation des investissements décidés conformément à la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec Montpellier Méditerranée Métropole et au schéma d'alimentation en eau potable (SDAEP) délibéré par le conseil de Métropole.

Une intervention sur le réseau d'assainissement est envisagée sur le haut de la route de Vendargues afin de mettre en adéquation ce secteur avec les objectifs du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prades-le-Lez.

Dans ce cadre, la Régie des eaux prévoit également l'extension du réseau d'adduction d'eau potable.

Dans la perspective de la réalisation simultanée de ces deux projets et de l'optimisation tant des coûts que de la gestion du chantier, la Régie des eaux souhaite confier à Montpellier Méditerranée Métropole la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du réseau d'eau potable, selon le projet de convention joint.

Le coût estimé de l'opération (études et travaux) serait de 55 904,20€ HT pour la part eau potable à la charge de la Régie des eaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur à signer et mettre en œuvre la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la route de Vendargues à Prades-le-Lez, ainsi que tout autre document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

M. PASTOR précise que pour ces travaux, la Régie n'est concernée que par 15% du linéaire.

M. LUSSERT ne prend pas part au vote étant Maire de Prades-le-Lez, commune concernée par les travaux.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 18026 : CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS POUR LE SECOURS DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR CONCLUE ENTRE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR ET LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

La Régie des eaux est en charge du service public de l'eau potable sur les treize communes où la Métropole exerce en direct cette compétence.

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or assure directement la compétence eau potable sur les communes de son périmètre.

Les réseaux de la ville de Montpellier, situés sur le périmètre de la Régie des eaux, sont interconnectés avec ceux de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or au niveau de l'intersection de l'avenue Georges Frêche et de la rue de la Fontaine de la Banquière. Cette interconnexion peut être utilisée pour distribuer de l'eau potable directement à certains secteurs relevant du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, dont notamment la commune de Carnon et les ZAC de Fréjorgues Est et Ouest, en se substituant à l'alimentation habituelle par l'usine de traitement de Vauguières présente sur le territoire de Pays de l'Or.

La Régie des eaux assure la fourniture de secours en eau potable de cette zone depuis le 1er janvier 2016.

La convention jointe a pour objet de définir les modalités de livraison des volumes d'eau nécessaires à l'alimentation de secours de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or par la Régie des eaux et les conditions financières applicables à cette fourniture.

Au titre de cette convention, un volume minimum de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau potable devra être livré annuellement par la Régie des eaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. Le volume livré pourra être plus élevé en fonction des besoins des usagers, dans la limite cependant d'un volume journalier maximal de 15 600 m<sup>3</sup>.

Le mètre cube d'eau sera facturé au prix unitaire de 0,155 € HT. Le prix est réputé ferme pour la durée de la convention.

La convention prévoit également les modalités de rattrapage du règlement des volumes d'eau livrés sur les exercices 2016 et 2017 n'ayant pas fait l'objet de facturation. Ceux-ci seront facturés au prix unitaire mentionné ci-dessus.

La présente convention s'appliquera à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2025. Il n'est pas prévu de reconduction tacite.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur à signer et mettre en œuvre la convention de vente d'eau en gros pour le secours du service public de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, ainsi que tout autre document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

M. PASTOR demande à quel prix la Régie achète l'eau traitée de BRL à Pays de l'Or Agglomération.

M. VALLÉE indique que le prix d'achat est de 55 centimes le m<sup>3</sup>. L'eau traitée du Lez est, elle, vendue 15,5 centimes le m<sup>3</sup> pour la commune de Saint-Aunès à Pays de l'Or Agglomération.

M. PASTOR indique que la Régie l'achète plus chère que son prix de revente.

M. VALLÉE répond par la négative car ce ne sont pas les mêmes ressources et donc les mêmes coûts de production.

Mme VIGNON demande dans quels cas l'approvisionnement se fera : manque d'eau, sécheresse ou augmentation de la population en période estivale.

M. VALLÉE répond que cet apport en eau se fera en cas de grosse fuite sur leur réseau ou un problème sur leur usine de potabilisation.

Mme VIGNON ne souhaiterait pas que l'on profite de cette convention pour permettre une urbanisation à outrance. Elle rappelle que dans les SCOT, l'urbanisation est liée à la capacité de la ressource en eau et que dans le cas présent, si cela permettait d'avoir une ressource en eau supplémentaire, cela permettrait à Pays de l'Or Agglomération de développer encore plus son urbanisation.

M. VALLÉE précise que c'est bien pour cela que la convention a été rédigée en accord avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en la définissant comme un secours limité à 5 jours par an.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins une abstention.

**DELIBERATION N° 18027 : CONVENTION DE LIVRAISON D'EAU BRUTE EN GROS NON POTABLE POUR L'ALIMENTATION EN TÊTE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU BRUTE ENTRE BRLE ET LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, en charge de la gestion du service de l'eau brute sur le périmètre de la Métropole.

À ce titre, la Régie des eaux a repris les obligations à la charge de la Métropole et s'est substituée à cette dernière dans l'ensemble des conventions de vente et d'achat d'eau brute en vigueur au moment du transfert de compétences, incluant notamment la convention de livraison d'eau brute en gros non potable pour l'alimentation en tête des réseaux de distribution d'eau brute conclue avec BRLE (avenant n°1 du 13/04/2016).

L'eau brute en gros achetée par la Régie des eaux à BRLE au terme de cette convention permet l'alimentation d'environ 250 usagers sur le périmètre de la Métropole.

L'objet du présent avenant est l'intégration de nouveaux points de livraison d'eau brute alimentant les réseaux de la Régie à la convention initiale.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur à signer l'avenant n°2 portant modification de la convention de livraison d'eau brute en gros non potable pour l'alimentation en tête des réseaux de distribution d'eau brute conclue avec BRLE, ainsi que tout autre document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants complémentaires.

M. USO demande si un des nouveaux points d'approvisionnement est Urban Park à Lattes.

M. VALLÉE répond affirmativement et indique que c'est une zone sur laquelle l'aménageur a installé un double réseau pour l'alimentation en eau potable et en eau brute.

M. USO demande s'il s'agit de la construction de logements.

M. VALLÉE répond par l'affirmative.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

M. SAVY, appelé par d'autres obligations, quitte la séance du Conseil d'Administration.

**DELIBERATION N° 18028 : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE PILOTÉ PAR HÉRAULT ÉNERGIES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par la délibération n°15007 adoptée par le Conseil d'Administration le 18 mai 2015, la Régie des eaux a rejoint le groupement de commandes créé en 2015 par Hérault Énergies pour ses besoins en matière d'achat d'énergies.

Suite à l'élargissement de ce groupement à d'autres départements de la Région Occitanie, il est désormais nécessaire d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes.

À cette fin, Hérault Énergies a fait le choix de soumettre une nouvelle convention aux membres du groupement.

Au terme de celle-ci, Hérault Énergies demeurera le coordonnateur du groupement.

Celui-ci sera constitué pour une durée illimitée, chaque membre pouvant se retirer librement du groupement à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont il est partie prenante.

Une participation financière sera versée dès lors que la Régie des eaux devient partie aux marchés passés par Hérault Énergies. Une seule participation financière sera demandée pour la durée de chaque marché subséquent.

La contribution sera calculée en fonction de la consommation d'énergie de la Régie des eaux au cours de la dernière année de consommation connue avant le lancement de l'accord-cadre ou du marché subséquent, selon les modalités suivantes pour la fourniture en électricité et gaz :

- pour une consommation globale annuelle de référence inférieure à 100 MWh, la contribution sera de 75 € TTC ;
- pour une consommation globale annuelle de référence supérieure à 100 MWh, la contribution sera de 0,50 € TTC par MWh, dans la limite de 6 000 € ;
- pour une consommation globale annuelle de référence supérieure à 15 GWh, la contribution sera de 0,50 € TTC par MWh, dans la limite de 8 500 €.

La mutualisation permettant d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix, l'adhésion au groupement présente toujours un intérêt pour la Régie des eaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de :

- confirmer l'adhésion de la Régie des eaux au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée ;
- autoriser le Directeur à signer la nouvelle convention constitutive du groupement ainsi que les éventuels avenants à venir, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- autoriser Hérault Énergies, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;
- approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement ;
- s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Régie des eaux est partie prenante ;
- s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Régie des eaux est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 18029 : MARCHÉ AYANT POUR OBJET UNE MISSION D’ASSISTANCE À MAÎTRISE D’OUVRAGE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D’UNE USINE DE TRAITEMENT D’EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER – AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour la construction d’une usine de traitement d’eau potable sur la commune de Montpellier par le biais d’une procédure négociée avec mise en concurrence préalable en application des articles 26-2 et 74 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai global d’exécution du marché est estimé à 7 ans.

Les offres se répartissent comme suit :

<b>Candidats</b> Mandataires	<b>Note technique</b> sur 70	<b>Note prix</b> sur 30	<b>Note finale</b> Sur 100
<b>EGIS</b>	<b>54,0</b>	<b>22,9</b>	<b>76,9</b>
MERLIN	43,0	12,5	55,5
ARTELIA	41,0	23,6	64,6
HYDRATEC	54,0	4,6	58,6

Au vu du rapport d’analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 12 juin 2018, a procédé à l’attribution dudit marché au groupement d’entreprises solidaires EGIS/ENTECH SA pour un montant de 372 200,00 Euros Hors Taxes.

Il est proposé au Conseil d’Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l’attribution de ce marché et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Après délibération, le Conseil d’Administration adopte ces dispositions à l’unanimité.

**DELIBERATION N° 18030 : ACCORD-CADRE POUR LA GÉODÉTECTION DE RÉSEAUX PAR GÉORADAR OU PAR INDUCTION – AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à des prestations de géodétection des réseaux, par le biais d’un appel d’offres ouvert.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans seuil minimum ni maximum en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Cet accord-cadre serait conclu pour une période initiale d’un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois, par périodes successives d’un an.

Les offres se répartissent comme suit :

<b>Candidats</b>	<b>Note prix</b> (60 points)	<b>Note technique</b> (40 points)	<b>Total</b> (100 points)	<b>Classement</b>
SARL 7ID RESEAUX	5,1	23,0	28,1	5
SATL SE2T	6,2	28,0	34,2	4
DETECT RESEAUX 30/34	36,9	35,5	72,4	2
<b>GRPT GALILÉ (m) / VRD’TECT / CB DÉTECTIONS / GENIMAP</b>	<b>60,0</b>	<b>36,5</b>	<b>96,5</b>	<b>1</b>
ETUDIS	6,8	32,0	38,8	3

Au vu du rapport d’analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 12 juin 2018, a procédé à l’attribution dudit accord-cadre au groupement d’entreprises GALILE (m)/VRD’TECT/CB DETECTIONS/GENIMAP.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 18031 : ACCORD-CADRE POUR DES PRESTATIONS D'INSPECTIONS TÉLÉVISÉES ET ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAU BRUTES DES COMMUNES DE LA RÉGIE DES EAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif aux inspections télévisées et essais d'étanchéité sur les réseaux d'eau potable et d'eau brute, par le biais d'un appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans seuil minimum ni maximum en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Cet accord-cadre serait conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois, par périodes successives d'un an.

Les offres se répartissent comme suit :

Candidats	Note prix (45 points)	Note technique (45 points)	Note délai (10 points)	Total (100 points)	Classement
SOMES / SARP Méditerranée	19,9	32,0	0,8	52,7	2
RESOLOGY	15,7	28,0	1,7	45,4	3
<b>CITEC Assainissement</b>	<b>30,6</b>	<b>39,0</b>	<b>10,0</b>	<b>79,6</b>	<b>1</b>

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 12 juin 2018, a procédé à l'attribution dudit accord-cadre à l'entreprise CITEC Assainissement.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 18032 : ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE CANALISATIONS POUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAU BRUTE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à la fourniture de canalisations pour les réseaux d'eau potable et d'eau brute, par le biais d'un appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec seuil minimum et maximum en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, respectivement fixés à 5 000,00 et 100 000,00 € HT annuels.

Cet accord-cadre serait conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois, par périodes successives d'un an.

Les offres se répartissent comme suit :

Candidats	Note prix (40 points)	Note technique (45 points)	Note Délai (15 points)	Total (100 points)	Classement
BAURES	18,29	30,00	9,50	57,79	2
<b>LAMBERTON</b>	<b>21,71</b>	<b>33,50</b>	<b>15,00</b>	<b>70,21</b>	<b>1</b>

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 12 juin 2018, a procédé à l'attribution dudit accord cadre à l'entreprise LAMBERTON.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DELIBERATION N° 18033 : DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ALIMENTATION EN EAU SUR L'UNITÉ DE DISTRIBUTION DE SUSSARGUES – DOSSIER ADMINISTRATIF À TRANSMETTRE À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE – APPROBATION**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

L'alimentation en eau potable de la commune de Sussargues (34) – 2 691 habitants (source INSEE 2015) est assurée actuellement par deux forages dits « Garrigues Basses ».

Depuis plus de 20 ans, ces deux forages connaissent des problèmes de qualité. En effet, dès 1993, des pesticides de type triazines ont été détectés de façon récurrente dans les analyses règlementaires. Celles-ci mettent notamment en évidence des teneurs en atrazine déséthyl déisopropyl supérieures à la limite de qualité (0,1 µg/l), sans toutefois jamais dépasser la valeur sanitaire maximale (2 µg/l).

L'eau distribuée est ainsi non-conforme mais ne présente pas de risque sanitaire pour la population.

Conformément à la loi « Grenelle », ces captages ont été déclarés prioritaires dans le programme d'action du SDAGE, qui impose notamment un programme de protection de la ressource afin de rétablir la bonne qualité des eaux. Pour compléter ce programme, une étude « Aires d'Accompagnement des Captages » (AAC) est en cours.

Par ailleurs, l'aquifère dans lequel puisent ces deux forages apparaît comme déficitaire. En effet, depuis 2011, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse mène une étude pour la détermination des volumes prélevables de la masse d'eau du Bassin Castries-Sommières. Les premiers résultats indiquent que depuis la fin des années 1990, le volume de recharge annuel apparaît inférieur au volume de prélèvement annuel. Le bilan en eau de l'aquifère est ainsi négatif, témoignant d'une surexploitation actuelle de la ressource de ces captages.

Afin de satisfaire le bon état quantitatif de cette ressource, les volumes prélevés doivent être réduits de 22%.

Pour ces raisons, la Communauté d'Agglomération de Montpellier (CAM) – entité précédant Montpellier Méditerranée Métropole – a validé en 2013 un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dans lequel est inscrit un projet de raccordement de la commune de Sussargues à la commune voisine de Beaulieu pour supprimer ces concentrations non-conformes en pesticides et rétablir ainsi la qualité de l'eau distribuée sur la commune d'une part et stopper les prélèvements dans l'aquifère existant pour limiter son déficit.

Le 1er janvier 2016, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole assure la gestion du service public de l'eau potable sur la commune de Sussargues et a réalisé une étude détaillée définissant les modalités de ce raccordement en précisant notamment les nouvelles conditions d'exploitation.

Cette étude prévoit ainsi désormais une alimentation en eau de la commune par un achat d'eau à la commune de Beaulieu gérée par le Syndicat Mixte Garrigue Campagne. À l'issue de cette interconnexion, les forages « Garrigues Basses » seront définitivement arrêtés. Ceux-ci seront dans un premier temps déconnectés, puis dans un second temps neutralisés dans les règles de l'art.

Le projet de raccordement prévoit également la mise en place d'un surpresseur au pied du réservoir sur tour de la commune afin d'augmenter la pression sur le réseau de distribution de certains secteurs (en particulier pour les habitations situées au pied du réservoir sur tour) et également mettre en conformité la défense incendie sur l'ensemble de la commune.

L'objectif du présent dossier est de présenter auprès des autorités administratives la demande d'autorisation de modification de l'alimentation en eau de la commune de Sussargues par le raccordement au réseau de la commune de Beaulieu provenant des captages de Fontbonne (Mougères) et Peillou sur le territoire du Syndicat Mixte Garrigues Campagne (cf. pièces jointes).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver le dossier présenté et autoriser le Directeur à le transmettre aux autorités administratives compétentes et à répondre, le cas échéant, à leurs demandes de précisions complémentaires.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **DELIBERATION N° 18034 : ACTUALISATION DU GUIDE TECHNIQUE PRÉCISANT LES CONDITIONS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DE TRAVAUX D'EAU POTABLE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGIE DES EAUX - APPROBATION**

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole a rédigé en octobre 2014 un guide technique précisant les conditions et modalités de réalisation de travaux d'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire.

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité le faire évoluer et l'actualiser pour tenir compte des évolutions techniques et administratives depuis sa reprise de la gestion du service public de l'eau potable le 1er janvier 2016 sur 13 des 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole.

Ce guide est à l'attention des communes, maîtres d'ouvrage, aménageurs publics et/ou privés, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux publics dans le souci d'améliorer la conception et la pose des ouvrages d'eau potable.

Les règles de ce guide technique s'inscrivent également dans la perspective de la rétrocession des équipements d'eau potable (cas des ZAC, des permis d'aménager publics, voire privés) ou des constructions de réseaux privés (cas des permis de construire générant un linéaire de réseau) pour assurer la qualité de l'eau, l'étanchéité et la pérennité des ouvrages.

Il ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire.

Ce guide technique est applicable sur les 13 communes où Montpellier Méditerranée Métropole exerce sa compétence directement à travers la Régie des eaux : Grabels, Juvignac, Lattes, Montpellier, Montferrier-sur-Lez, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Sussargues, Pérols, Villeneuve-lès-Maguelone, Vendargues, Le Crès et Jacou.

Il est en lien avec le Guide de Procédure actuellement en vigueur sur l'ensemble de la Métropole (nouvelle version en cours d'actualisation) qui définit les relations entre elle, la Régie, les communes, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver le guide technique actualisé et en permettre sa diffusion et sa mise en application.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS**

M. VALLÉE informe les membres du Conseil d'Administration des décisions suivantes :

- Notification du marché 18DEX001 « Délégation totale « Exploitant de réseau » et délégation partielle « Déclarant de travaux » sur application dédiée pour les DT/DICT/DA/ATU pour la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole » attribué à la société SOGELINK pour un montant de 17 000 € HT.
- Nomination de Sélène ROMIGUIERES en tant que déléguée à la protection des données suite au Règlement Général de la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018.
- Acquisition de 4 véhicules électriques Zoé entre 2019 et 2020 via le groupement de commandes Hérault Énergies.
- Mise en place de la procédure de lanceur d'alerte.
- Affectation de crédit de 100 000 € dans le cadre du projet de Sussargues concernant la partie « assainissement » qui sera remboursée par Montpellier Méditerranée Métropole.

## **PROCHAINES DATES A RETENIR**

Conseil d'administration :

- 18/09/2018 à 10h00
- 06/11/2018 à 10h00
- 18/12/2018 à 10h00

Plus aucune question n'étant posée, Mme GALABRUN-BOULBES lève la séance à 16h55.